

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 novembre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 587

présenté par  
M. Victoria et Mme Louis-Carabin

-----  
**ARTICLE 40**

I. – Après l’alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° AA À la fin du 2° du a), l’année : « 2013 » est remplacée par l’année : « 2015 » ;

« 1° AB Au 3° du même a), l’année : « 2014 » est remplacée par l’année : « 2016 » ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’Etat est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

objet : Prolongation du dispositif SCCELLIER « métropole » à mettre en œuvre également en Outre-mer

Le projet de PLF 2012 dans son article 40 prévoit de prolonger le dispositif SCCELLIER de 2012 à 2015 en modifiant dans ses diverses composantes le texte de l’article 199 septvicies du CGI.

Pour que cette prolongation s’applique également à l’outre-mer, il convient donc de modifier également le XI de cet article 199 septvicies, ce paragraphe XI est l’article d’application du dispositif SCCELLIER « métropole » à l’outre-mer.

Et par ailleurs, pour redonner une attractivité à l’investissement immobilier Outre-Mer, il convient d’exclure du « rabot fiscal » le dispositif SCCELLIER DOM et donc de maintenir le taux de défiscalisation en vigueur (à 31 %).